



URGENT. Le projet de décret modifiant le statut des enseignants-chercheurs

Dossier d'actualité Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche vient

de diffuser aux organisations syndicales un projet de modification

dossier d'actualité suivant :

du décret statutaire de 1984 des enseignants-chercheurs. Il prévoit

Chan tier "carrières"

des mesures de déconcentration d'actes de gestion aux présidents

d'université (titularisation, détachement, délégation, promotion, mise

à disposition, etc.); il précise les principes de la modulation de service; il définit des nouvelles

régles d'évaluation des enseignants-chercheurs; il simplifie les modalités de recrutement des

enseignants-chercheurs étrangers et il intègre les mesures statutaires prévues dans le chantier

"carrières".

Ce projet de décret de 42 articles, dont l'entrée en application est prévue au 1er septembre

2009, doit être examiné par le CTFU (Comité technique paritaire des personnels enseignants

titulaires et stagiaires de statut universitaire), vraisemblablement en novembre, puis par le

CSFPE (Conseil supérieur de la fonction publique d'Etat) le 28 novembre 2008, et enfin par le

Conseil d'Etat. La publication du décret pourrait intervenir en février 2009.

Par ailleurs, un travail de modification du décret de 1992 régissant le CNU devra être réalisé

pour prendre en compte les évolutions s'agissant des promotions et de l'évaluation des

enseignants-chercheurs.

Voici l'essentiel des modifications apportées au décret de 1984:

POLITIQUE GÉNÉRALE. L'article 2 dispose que "les orientations et la politique générale de chaque établissement en matière de GRH concernant les enseignants-chercheurs sont approuvées chaque année par le CA de l'établissement après avis du CTP". Cet article prend en compte les nouvelles compétences du CA et l'instauration de CTP par la loi LRU et "va leur permettre de disposer d'une vision d'ensemble du potentiel d'enseignement, d'autant plus indispensable que de nombreux actes de gestion sont déconcentrés au président", précise le ministère.

MISSIONS. Selon l'article 3, les missions des enseignants-chercheurs sont les suivantes: la formation initiale et continue; le conseil, l'orientation des étudiants, le tutorat, l'insertion professionnelle; "le développement, l'expertise et la coordination de la recherche fondamentale, appliquée, pédagogique ou technologique" et la valorisation; la participation à l'espace européen de la recherche, "la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique"; la coopération internationale; la participation aux jurys d'examen et de concours, l'administration et la gestion de l'établissement... Ces missions tiennent compte de celles qui sont prévues par la loi LRU; l'orientation et l'insertion professionnelle.

MODULATION-REPARTITION DE SERVICE. L'article 4 organise la modulation de service prévue par la loi LRU. Il précise tout d'abord que "la modulation de services entre les différentes activités des enseignants-chercheurs s'envisage sur la totalité du temps de travail de référence dans la fonction publique", autrement dit 1 607 heures annuelles.

Ce temps de travail est réparti en deux moitiés. La première est consacrée à l'enseignement. Le service d'enseignement est déterminé "par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours ou 192 heures de TD ou toute combinaison équivalente". La référence à 288 heures TP est supprimée. "Ces activités s'accompagnent des heures consacrées à la préparation et au contrôle des connaissances afférentes, aux tâches d'intérêt collectif correspondant à la mission d'enseignement ainsi qu'aux actions de formation à distance, de tutorat et de suivi de stages." De manière usuelle, il est reconnu qu'1 heure de TD nécessite 3 heures de préparation et équivaut donc à 4 heures de travail.

L'autre moitié du temps de travail d'un enseignant-chercheur doit être consacrée à une activité de recherche soutenue et reconnue comme telle par une évaluation régulière réalisée au moins tous les quatre ans par le CNU" et à "des tâches d'intérêt collectif correspondant à la mission de recherche".

Les "principes généraux de répartition des services entre les différentes fonctions des enseignants-chercheurs" sont définis par le CA "comme tenu des priorités scientifiques et pédagogiques". Le CA fixe "également les équivalences horaires applicables à chacune de ces activités ainsi que leurs modalités pratiques de décompte".

C'est ensuite au président ou directeur de l'établissement d'arrêter "les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs dans l'intérêt du service, après consultation, du directeur de la composante et du directeur de l'unité de recherche concernés". Le tableau de service de chaque enseignant-chercheur lui est transmis en début d'année universitaire et est adapté pour chaque semestre d'enseignement". L'article 4 précise aussi que le service d'un enseignant-chercheur "peut comporter un nombre d'heures d'enseignement inférieur ou supérieur au nombre d'heures de référence [128 heures de cours ou 192 heures de TD] en fonction de la qualité des activités de recherche et de leur évaluation par le CNU".

Par ailleurs, "les principes généraux de répartition des obligations de service et les décisions individuelles d'attribution de services ne peuvent conduire à dégrader le potentiel global d'enseignement, tel qu'il est prévu dans le contrat entre l'Etat et l'établissement".

L'article 4 reprend enfin les possibilités de déchargement d'enseignement prévues dans le texte initial pour les présidents, directeurs, vice-présidents d'établissement, pour les directeurs d'institut ou d'école interne, pour les directeurs d'UFR, pour les enseignants-chercheurs exerçant des missions d'expertise et de conseil auprès du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

RAPPORT D'ACTIVITE. L'article 5 institue une obligation pour les enseignants-chercheurs d'établir "au moins tous les quatre ans, un rapport d'activité remis au président ou directeur de l'établissement qui en assure la transmission au CNU". Ce rapport devra décrire l'ensemble des tâches effectuées par l'enseignant-chercheur.

DELEGATION. Les articles 6, 7 et 8 portent sur la délégation qui sera désormais prononcée par le président ou directeur d'établissement, "après avis du CA siégeant en formation restreinte", et non plus par le ministre. En outre, la délégation auparavant réservée aux titulaires sera désormais ouverte aux maîtres de conférences stagiaires, notamment pour leur permettre de bénéficier des nouvelles chaires "jeunes chercheurs", précise le ministre. Pour cela, l'établissement d'accueil devra être un EPST et le maître de conférences assurer "au moins le tiers du service d'enseignement". L'article 8 précise que la délégation peut être prononcée pour une durée de 5 ans renouvelable ou de 2 ans renouvelable. La délégation doit donner lieu à une convention entre les deux établissements.

L'UF. L'article 9 précise les principes de la délégation auprès de l'UF. La liste des enseignants-chercheurs concernés est établie par le ministre de l'Enseignement supérieur. La décision est prise par le président pour une durée de 5 ans non renouvelable. Un arrêté fixera les modalités de la délégation.

DÉTACHEMENT. Les articles 10, 11 et 12 portent sur le détachement d'enseignants-chercheurs qui sera également prononcé par le directeur d'établissement, et non plus par le ministre. L'article 10 précise les principes de délégation dans des entreprises, des organismes privés ou des GIP, et l'article 12 ceux de la réintégration prononcée également par le directeur d'établissement, "dans le respect des dispositions en vigueur dans la fonction publique."

CRCT. L'article 13 porte sur les CRCT (congés pour recherches ou conversions thématiques). Ils sont désormais accordés par le président ou le directeur d'établissement "au vu des projets présentés, après avis du CS", et non plus par le ministre. Le contingent national est aussi supprimé. Comme auparavant, le bénéficiaire devra remettre, à l'issue du CRCT, un rapport d'activité transmis au CS. De même, les présidents ou directeurs d'établissement et les recteurs peuvent bénéficier à l'issue de leur mandat d'un CRCT, sur leur demande, d'un an au plus.

MISE À DISPOSITION. L'article 14 porte sur les mises à disposition d'un enseignant-chercheur à "un établissement ou un service relevant du ministre chargé de l'Éducation ou du ministre chargé de l'Enseignement supérieur pour exercer des fonctions de direction". La mise à disposition est "prononcée par arrêté du président ou directeur d'établissement" pour 5 ans maximum.

ÉTRANGERS. Les articles 15 et 24 modifient les conditions de recrutement d'un enseignant étranger sur un poste de maître de conférences ou de professeur. Les candidats, qui doivent avoir dans leur pays d'origine "un niveau équivalent à celui de l'emploi postulé" en France, seront désormais "dispensés de l'inscription sur la liste de qualification". Le conseil scientifique de l'établissement se prononce sur le niveau des fonctions et transmet les dossiers de candidatures recevables au comité de sélection."

QUALIFICATION. Les articles 16 et 25 concernent la qualification des maîtres de conférences et des professeurs. Il précise qu'en cas de deux refus consécutifs de qualification par une section du CNU, le candidat peut saisir "le groupe compétent" du CNU en "formation restreinte aux bureaux de section". En cas d'un refus de qualification par le groupe compétent, le candidat peut "à nouveau le saisir lors sa candidature a fait l'objet de deux nouveaux refus consécutifs" de la part d'une section du CNU au cours des deux années précédentes.

RECRUTEMENT. Les articles 17 et 27 adaptent les modalités de recrutement de maîtres de conférences et de professeurs à la loi LRU et à la nouvelle application Galaxie (L'AEF n°101755). Il dispose ainsi que "la procédure, les conditions de recevabilité aux concours de recrutement (...) et le nombre maximum d'emplois sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ces concours de recrutement sont ouverts par les établissements. Les caractéristiques et la localisation des emplois à pourvoir font l'objet d'une publication par voie électronique dans des conditions fixées par arrêté."

TITULARISATION-RECLASSIFICATION-MUTATION. L'article 19 porte sur la titularisation et le reclassement des maîtres de conférences. Ainsi, la décision de titularisation est désormais prise par "arrêté du président ou directeur d'établissement conformément à l'avis" du CS ou du CA siégeant en formation restreinte, et non plus par le ministre. De même, "les maîtres de conférences sont classés par arrêté du président ou directeur d'établissement", lors de la titularisation. L'article 29 prévoit également que les professeurs "sont classés dans le corps par arrêté du président ou directeur d'établissement". Par ailleurs, l'article 30 indique que les mutations de professeurs sont aussi prononcées par le président ou directeur, et non plus par le ministre.

AVANCEMENT. Les articles 21 et 32 adaptent les conditions d'avancement à l'autonomie des universités. Ainsi, "l'avancement de la classe normale à la hors-classe des maîtres de conférences a lieu au choix parmi les maîtres de conférences remplissant les conditions" et

non plus "dans la limite des emplois budgétaires vacants de maîtres de conférences hors classe". De même, "l'avancement de la 2ème à la 1ère classe des professeurs a lieu au choix", et il est prononcé par le président ou directeur d'établissement.

Les sections du CNU "classent les dossiers" des maîtres de conférences ou de professeurs 2ème classe qui remplissent les conditions en tenant compte "des différentes fonctions" et "des diverses activités" qu'ils exercent, "au vu du rapport" d'activité et de "l'avis émis, en formation restreinte, par le CA de leur établissement, sur les activités pédagogiques et la participation aux tâches d'intérêt collectif". Ces classements sont transmis aux établissements.

Ensuite "l'avancement a lieu sur proposition du CA de l'établissement, siégeant en formation restreinte, dans la limite des promotions offertes à l'établissement, toutes disciplines confondues, sur la base du rapport d'activité (...) et après avoir pris connaissance des classements établis par le CNU". Jusqu'à présent, la moitié des promotions avait lieu sur proposition du CNU, et l'autre moitié sur proposition du CA de l'établissement. L'article 21 précise aussi que "le nombre maximum de promotions susceptibles d'être prononcées est notifié aux établissements chaque année".

Par ailleurs, les deux articles reprennent les voies spécifiques de promotion des maîtres de conférences et professeurs exerçant des fonctions particulières. Dans ce cas, le CA rend un avis sur les demandes de promotion et transmet cet avis à "une instance composée de 20 professeurs et de 20 maîtres de conférences". Cette instance existe déjà et statue par exemple sur les demandes de promotion des présidents d'université.

Enfin, "lorsque le nombre des enseignants-chercheurs affectés à un établissement est inférieur à 50" ou lorsque que le nombre de professeurs est inférieur à 30, "l'ensemble des avancements est prononcé sur proposition" de cette instance, après avis du CA, et non plus par le CNU. "Les nominations à la hors-classe des maîtres de conférences sont prononcées par arrêté du président ou du directeur de l'établissement."

TAUX DE PROMOTION. Les articles 22 et 34 concernent les taux de promotion des maîtres de conférences et professeurs. Ils prévoient: "Le nombre maximum de maîtres de conférences de classe normale pouvant être promus chaque année au grade de maître de conférences hors classe" ou celui de professeurs de 2ème classe pouvant être promus chaque année à la 1ère classe et celui de professeur de 1ère classe pouvant être promus en classe exceptionnelle, "est déterminé conformément aux dispositions du décret n°2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat". "La liste des maîtres de conférences de classe normale remplissant les conditions (...) est arrêtée à la même date que celle fixant le taux de promotion."

PROMOTION MCF. L'article 20 reprend la mesure de promotion prévue dans le chantier "carrières" pour les maîtres de conférences. Premièrement, l'avancement d'échelon est prononcé par le président ou directeur, et non plus par le ministre. Deuxièmement, l'ancienneté requise pour passer du 1er au 2ème échelon de la classe normale passe de deux ans à un an.


CONCOURS PR. L'article 26 concerne les concours de professeurs. Il précise notamment que "les concours prévus au présent article peuvent être ouverts soit pour des nominations comme professeur de 1ère classe, soit par des nominations comme professeur de classe exceptionnelle, aux candidats ne possédant pas la qualité de fonctionnaire et inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités". Ainsi, le contingent existant jusqu'à présent est supprimé.

PROMOTION PR. L'article 31 inscrit dans le décret statutaires les mesures du chantier "carrières". Ainsi, l'ancienneté requise pour passer du 5ème au 6ème échelon de la 2ème classe passe de 5 ans à 3 ans et 6 mois; celle pour passer du 1er au 2ème échelon de la 1ère classe passe de 4 ans et 3 mois à 3 ans; celle pour passer du 2ème au 3ème échelon de la

1ère classe passe de 4 ans et 4 mois à 3 ans. Comme pour les maîtres de conférences, l'avancement d'échelon est désormais prononcé par le président ou directeur d'établissement, et non plus par le ministre.

EMÉRITAT. L'article 35 modifie l'article sur l'éméritat. Ce titre est désormais "délivré par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du conseil scientifique" et non plus "par décision du CA prise à la majorité des membres présents sur proposition du CS siégeant en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche dans l'établissement, prise à la majorité absolue des membres composant cette formation".

MESURES TRANSITOIRES. L'article 39 indique que "les maîtres de conférences et les professeurs des universités en fonctions à la date de publication du présent décret sont reclassés conformément [à un] tableau de correspondance" joint au décret. Ainsi, par exemple, les maîtres de conférences qui se trouvent au 1er échelon de la classe normale au moment de l'entrée en vigueur du décret (1er septembre 2009) bénéficieront des mesures de réduction d'ancienneté pour passer au 2ème échelon.

Contact: Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Karen Bornaghi,  attachée de presse, 01 55 55 84 32, karen.bornaghi@recherche.gouv.fr

Lire aussi dans les dépêches :

JURGENT, Personnels: les mesures du chantier "carrières" annoncées par Valérie Pécresse
L'AEF du 20 octobre 2008, n° 103177

Valérie Pécresse présente le projet de "contrat doctoral"
L'AEF du 7 octobre 2008, n° 102461

JURGENT, Valérie Pécresse détaille les mesures en faveur des jeunes maîtres de conférences
L'AEF du 9 octobre 2008, n° 102676

Dépêche n°103921 © Copyright L'AEF - 1998/2008 - 40625
Conformément au code sur la propriété intellectuelle, toute reproduction ou transmission, de cette dépêche est strictement interdite, sauf accord formel de l'AEF.

